

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Produits énergétiques : - faisant l'objet d'un double usage - utilisés dans certains procédés de fabrication

CIRCULAIRE N° 18-059 DU 29 OCTOBRE 2018

> Le bulletin officiel des douanes du 16 novembre 2018 a publié la circulaire n° 18-059 du 29 octobre 2018, relative au régime d'exemption de la TICPE sur les produits énergétiques qui font l'objet d'un double usage ou qui sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques.

Cette circulaire prend notamment en compte l'élargissement du champ des activités ouvrant droit à l'exemption de la TICPE dans le cadre de la réduction chimique à la fabrication de gaz industriels⁽¹⁾.

La décision administrative n° 09-017 du 5 février 2009 (B.O.D n° 6800 du 11 février 2009), précédemment applicable⁽²⁾, est abrogée.

> Figure ci-après la circulaire n° 18-059 du 29 octobre 2018 et ses annexes.

⁽¹⁾ Modification du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 par le décret n° 2018-802 du 21 septembre 2018.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 10073 du 17 février 2009.

CIRCULAIRE N° 18-059 DU 29 OCTOBRE 2018

régime d'exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques qui font l'objet d'un double usage ou qui sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

(B.O.D. du 16 novembre 2018)

NOR : CPAD1812180C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet de définir le régime d'exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques faisant l'objet d'un double usage ou qui sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, à la suite de la modification du décret du 24 septembre 2008. Le champ des activités ouvrant droit à l'exemption de la TICPE dans le cadre de la réduction chimique est ainsi élargi à la fabrication de gaz industriels d'une part, et à la fabrication et au rechapage de pneumatiques d'autre part.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Signé

Yvan ZERBINI

Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate

Date de caducité du texte :**Références :**

- articles 265 et 265 C du code des douanes ;
- décret du 24 septembre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 quinquies et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 quinquies B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques ;
- arrêté du 13 octobre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits ;
- décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes.

Texte abrogé :

DA n° 09-017 du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009) Produits pétroliers - régime d'exonération des taxes intérieures de consommation pour les produits énergétiques qui font l'objet d'un double usage ou qui sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques.